



SAGARD



Informations requises par la réglementation de l'UE sur la Finance Durable

Règlement européen (UE) 2019/2088

Sagard SAS

Modifications apportées depuis la dernière version
- Pas de version précédente -

Article 3 : Transparence dans l'intégration de l'ESG dans la politique d'investissement

Transparence de la politique ESG

Sagard a toujours eu, conformément à ses valeurs, une logique d'investisseur responsable.

En mai 2014, Sagard a signé la charte d'engagements des investisseurs pour la croissance (AFIC). Depuis 2016, la société a décidé d'aller plus loin dans la formalisation de son engagement et de ses procédures ESG. En juillet 2020, Sagard a également signé les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI). La démarche décrite ci-après est mise en place pour les participations majoritaires des Fonds. La prise en compte de ces enjeux se fera tout au long du cycle d'investissement couvrant les phases d'acquisition, de gestion du portefeuille et de cession. À chacune des étapes, Sagard met en place les éléments suivants :

- sensibilisation des équipes aux questions ESG,
- intégration de la démarche ESG dans la procédure d'investissement,
- La politique générale s'applique aux opérations majoritaires et minoritaires. L'approche pratique décrite ci-après peut être adaptée à certaines opérations où l'influence de Sagard sur les sociétés du portefeuille est plus limitée :



Article 4 : PAI : « Option Explain »

Prise en compte des Principal Adverse Impacts

L'article 4 du règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR) exige que les gestionnaires de fonds publient des informations sur leur prise en considération ou non des "principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité" (les "principales incidences négatives"). A ce jour, Sagard ne considère pas les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de la manière prescrite par l'article 4 du règlement SFDR.

Sagard a choisi de ne pas le faire à l'heure actuelle car elle considère que ses politiques, procédures et indicateurs ESG existants, qui sont exposés dans sa stratégie ESG récemment renforcée, sont appropriés, proportionnels et adaptés aux stratégies d'investissement de ses fonds. En outre, les normes techniques réglementaires définitives qui définissent le champ d'application des principales incidences négatives et le modèle de rapport obligatoire correspondant n'ont pas encore été adoptées par les législateurs européens, et doivent donc être clarifiées.

Sagard continue de suivre de près l'évolution de la réglementation en ce qui concerne le règlement SFDR et a l'intention de travailler à la prise en compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, comme le prescrit le règlement SFDR, en temps voulu.

Article 5 : Transparence sur la politique de rémunération

La politique de rémunération est basée sur l'équité et sur l'alignement des intérêts des collaborateurs avec ceux des porteurs de parts, et tient compte de la nécessité de dissuader toute prise de risque excessive. En outre, à compter de 2021, conformément aux exigences du Règlement Disclosure, l'évaluation des collaborateurs, intègre des éléments relatifs à la gestion des risques de durabilité réglementaires.

La Société de gestion a mis en place un accord d'intéressement dont le montant de la prime pourra être augmenté en cas d'atteinte d'objectifs RSE par la société. Ces objectifs sont définis au regard de la politique RSE en vigueur et tels que précisés dans l'accord d'intéressement :

- Réalisation d'un bilan carbone scopes 1,2,3 pour la société de gestion avec la compensation des émissions carbone qui n'auront pu être réduites
- 100% des sociétés acquises par les fonds Sagard 4 & Sagard NewGen depuis plus de 12 mois ont défini un plan d'actions
- 100% des plans d'action RSE arrêtés pour chaque participation du portefeuille ont fait l'objet d'un suivi annuel